
LE DÉCRET N°2010-1165 DU 1ER OCTOBRE 2010 RELATIF À LA CONCILIATION ET À LA PROCÉDURE ORALE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE.

Le décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, lequel est entré en vigueur le **1er décembre 2010**, à l'exception des dispositions relatives à la conciliation et aux rectifications d'erreur matérielle (article 17 décret).

Le texte tend à la « *modernisation de la procédure judiciaire* » et a pour objet la « *consolidation des écritures des parties dans le cadre des procédures orales et de l'activité judiciaire et extrajudiciaire des conciliateurs de justice* ». Il n'est pas question ici de reprendre dans le détail un texte de procédure par essence rébarbatif et dont chacun aura nécessairement à prendre connaissance dans le détail, mais d'attirer l'attention sur quelques points importants.

1. La conciliation encadrée (articles 127 et suivants du code de procédure civile)

Le décret prévoit un **encadrement de la conciliation**, dont le juge fixera les modalités. Il peut déléguer, en vertu d'une disposition particulière, sa mission de conciliation, laquelle ne pourra excéder deux mois. Lors du rappel du dossier, la mission peut toutefois être renouvelée.

Le conciliateur peut se rendre sur les lieux et auditionner toute personne, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. Cependant, les **constatations du conciliateur et les déclarations recueillies ne peuvent être produites ou invoquées par la suite, sauf accord des parties.**

Le juge est tenu informé du déroulement de la conciliation et peut le cas échéant **y mettre fin à tout moment**, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. A noter que les décisions du juge en matière de délégation de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

L'accord des parties est consigné dans un procès-verbal signé par les parties et le juge et dans un constat signé par les parties et le conciliateur, constat qui peut ensuite être soumis à homologation du juge (article 131 CPC dans sa rédaction issue du décret).

Si le conciliateur peut recueillir l'accord des parties formalisé par elles hors sa présence : il sera alors annexé au constat du conciliateur (article 9 du décret 78-381 du 20 mars 1978, modifié par le décret du 1er octobre 2010 pour tenir compte des nouvelles modalités du déroulement de la mission des conciliateurs). En tous les cas, « *la rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit* » (article 9 précité alinéa 2). Il eut sans doute été souhaitable de prévoir que les parties soient assistées d'un avocat en ce cas...

Par ailleurs, au chapitre administration de la preuve, il est prévu que le juge chargé de procéder à une **mesure d'instruction** ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties (nouvel article 171-1 du CPC).

L'activité des conciliateurs de justice, qui fait l'objet du décret du 20 mars 1978 susvisé, fera désormais l'objet d'un **rapport annuel** par un conseiller désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent, rapport qui fera l'objet d'une communication au garde des sceaux (article R312-13-1 du COJ).

2. Mise en état des procédures orales

Dans le chapitre relatif au jugement du code de procédure civile, le décret du 1er octobre 2010 insère les articles 446-1 à 446-4 relatifs aux dispositions propres à la procédure orale. Aux termes de ces derniers :

- les parties peuvent se référer aux prétentions et moyens formulés par écrit et si les textes l'autorise, être dispensées de comparution à l'audience, sauf ordre contraire du juge ;
- leurs observations doivent être notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal (en cas d'accord seulement ? Le texte ne précise rien) ;
- si les parties en sont d'accord, le juge peut :
 - organiser les échanges entre elles, consacrant ainsi les pratiques déjà instaurées devant nombre de tribunaux ;
 - prévoir que les prétentions et moyens non repris dans les dernières écritures communiquées seront réputés avoir été abandonnés ;
- les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense peuvent être écartés des débats ;
- le juge peut mettre en demeure les parties de produire dans un certain délai tous documents ou justifications propres à l'éclairer et à défaut statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus ;
- la date des prétentions et des moyens présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

a) **La procédure devant le tribunal d'instance et le juge de proximité**

Le décret du 1er octobre 2010 réorganise le déroulement de la procédure et remplace purement les anciens articles 830 à 847-3 du CPC. La procédure n'est pas bouleversée mais modifiée pour tenir compte des modifications introduites par le décret ci-dessus exposées, ainsi que de la réforme de la prescription.

Ainsi, il est précisé, en application de l'article 2238 du code civil, que la **prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande de tentative préalable de conciliation**. Cette précision conduit sans doute à écarter toute possibilité d'une interruption de prescription par une conciliation menée par les avocats des parties.

Le juge peut déléguer la tentative de conciliation, sauf opposition du demandeur dans sa déclaration au greffe ou du défendeur lorsqu'il est avisé par le greffe. Le défendeur peut refuser la conciliation. Les parties peuvent se faire assister pour la conciliation par les personnes énumérées à l'article 828 du code de procédure civile.

Les modalités de saisine de la juridiction ne sont pas fondamentalement modifiées : assignation (avec les pièces annexées et mention du nom du représentant du demandeur), requête-conjointe, déclaration au greffe pour les demandes n'excédant pas 4.000 euros (article 829 CPC). Une fois l'instance introduite, le juge s'efforce de concilier les parties et peut les inviter à rencontrer un conciliateur.

S'agissant du déroulement des débats, possibilité est ouverte, en application du nouvel article 446-1 précité, de dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure (article 847-1 CPC). En ce cas, la **communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié dans les délais impartis par le juge**. On peut regretter que le texte, qui se veut pourtant outil de « modernisation », ne prévoit la possibilité d'une transmission électronique entre parties, l'usage d'une signature électronique pouvant sécuriser l'échange tant au regard de sa date que de son contenu. En revanche, les avocats pourront a priori, faisant application de l'article 748-1 du code de procédure civile, utiliser la voie de la communication électronique.

A noter qu'en dépit de l'oralité de la procédure, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement sur le fondement de 1244-1 du Code de procédure civile peut faire l'objet d'un simple courrier remis ou adressé au greffe, auquel doivent être annexées les pièces justificatives. Le respect du contradictoire est mis à mal puisque le juge communiquera la demande aux parties « à l'audience », sauf pour lui à décider de demander au greffe de la notifier (article 847-2 nouveau). Le défendeur qui se contente de demander des délais de paiement pourra se dispenser de comparaître. Le législateur a cru devoir préciser que le juge n'accéderait alors à la demande que s'il l'estimait régulière, recevable et bien fondée. On espère toutefois qu'il en sera de même lorsque la partie comparaitra pour former la même demande...

b) Dispositions relatives au Tribunal de commerce

L'assignation devra comporter, outre les mentions habituelles, le nom du représentant du demandeur, ainsi que les mentions relatives à la possibilité de former une **demande de délai** par « déclaration » remise ou adressée au greffe. Contrairement aux dispositions relatives au tribunal d'instance (et l'on s'interroge sur la distinction que le législateur a cru devoir faire, d'autant que le greffe du TI n'est pas privé), le défendeur qui forme une demande de délai devra justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (861-2 CPC).

Un conciliateur de justice peut être désigné par la formation de jugement.

S'agissant de l'instruction du dossier, le décret entérine la pratique des calendriers de procédure déjà largement répandue devant les tribunaux de commerce.

*
* *

Le décret adapte également les dispositions procédurales relatives au **juge de l'exécution** aux nouveaux principes applicables à toutes les procédures orales et exposés supra. Il contient en outre quelques dispositions relatives à la mise en état devant la **cour d'appel**. Le texte modifie la procédure devant le **tribunal paritaire des baux ruraux**. Enfin, il contient nombre de dispositions nouvelles relatives à la procédure devant le **tribunal des affaires de la sécurité sociale**. Ces points ne sont pas traités ici et il convient de se reporter au décret.

Le décret relatif à la procédure orale contient en outre des « *dispositions diverses et transitoires* », relatives notamment à la procédure d'exequatur des titres exécutoires européens (décisions et actes notariés).

S'agissant des **dispositions transitoires**, le décret est entré en vigueur le 1er décembre 2010 et est applicable aux procédures en cours, sauf pour les dispositions relatives à la tentative préalable de conciliation des articles (830 à 836 CPC), qui ne seront applicables qu'aux instances introduites après le 1er décembre 2010. De même, les modifications relatives aux rectifications d'erreurs matérielles ne seront applicables qu'à celles n'ayant pas encore donné lieu à convocation des parties.

Céline GRAVIÈRE,
Avocat au Barreau de Bordeaux, Secrétaire de l'AAPPE

Novembre 2010